

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

08 SEP. 2017

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-183 du
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0185 relative au **projet d'entrepôt logistique sur la commune de Mauchamps (au lieu-dit les Poiriers Rouges) dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 04 août 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 16 août 2017 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une emprise de 9,6 hectares, en la construction d'un entrepôt logistique développant près de 33 000 m² de surface de plancher et en l'aménagement des espaces extérieurs (voiries, espaces paysagers, bassin de rétention,...) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et qu'il relève donc de la rubrique 39°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet entraîne la création d'installations qui seront soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation et qu'il relève donc de la rubrique 1a° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE ;

Considérant que le projet entraînera la consommation de près de 10 hectares d'espaces agricoles ;

Considérant que le projet prévoit d'imperméabiliser près des deux tiers de la parcelle (soit de l'ordre de 6 hectares) et qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur l'écoulement des eaux pluviales et sur la qualité des eaux de surface ;

Considérant que le projet est situé à proximité de plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), et que l'artificialisation de la parcelle conduira à la destruction d'un espace susceptible de présenter un intérêt pour la biodiversité, les équilibres biologiques ou encore les continuités écologiques ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore a été réalisé en 2016, complété en 2017, qu'il conclut que les enjeux biologiques sont faibles à modérés sur le périmètre d'étude mais sur la base d'un schéma d'aménagement de l'emprise qui diffère du présent projet ;

Considérant par ailleurs que ces diagnostics mentionnent que le projet conduira à la destruction d'habitats (notamment les surfaces prairiales semi-naturelles, la typhaie et les fourrés de saules qui se trouvent au niveau du futur accès poids-lourds et véhicules légers) et qu'il impactera des zones de chasse pour les oiseaux (notamment pour un Faucon crécerelle présent sur le site d'étude) et qu'il convient donc d'étudier davantage les mesures permettant d'éviter ou de réduire ces impacts ;

Considérant que le projet va engendrer, selon les indications du maître d'ouvrage, un flux de poids lourds estimé à 200 PL/jour et qu'il convient d'évaluer les impacts de cet accroissement du trafic sur les conditions de circulation du secteur (notamment sur la RN 20) et sur les pollutions et nuisances associées ;

Considérant que le projet, d'une ampleur significative, s'implante à proximité immédiate de la RN20 au sein d'un espace ouvert, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact notable sur le paysage, que l'enjeu paysager du site a été identifié par le PLU qui a prévu une orientation d'aménagement et de programmation sur le secteur, visant à assurer une bonne intégration paysagère du projet, et qu'il convient donc d'analyser, de manière plus fine, l'insertion paysagère et architecturale du projet dans son environnement local, comme l'a d'ailleurs souligné le résultat de la consultation publique menée en vue de l'approbation du PLU ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire de demande, le projet est susceptible d'engendrer la production de déchets dangereux liée à la présence d'un séparateur à hydrocarbures et qu'il convient de préciser le devenir de ces déchets ;

Considérant que les travaux d'une durée prévisionnelle de 10 mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'entrepôt logistique sur la commune de Mauchamps (au lieu-dit les Poiriers Rouges) dans le département de l'Essonne nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

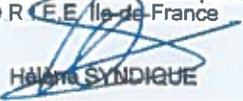
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D R I E E Ile-de-France


HÉLÈNE SYNDIQUE

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux)

